

Date

AFRICA SPORT ABIDJAN

SIEGE SOCIAL : ABIDJAN-QUARTIER-RUE-BOITE POSTALE

**STATUTS
ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
DU JOUR MOIS ANNEE**

REGIE PAR LA LOI N°60-315 DU 21 SEPTEMBRE 1960 RELATIVE AUX ASSOCIATIONS

PREAMBULE

- A. **L’Africa Sport d’Abidjan est une association sportive omnisport créée depuis (date de création) ;**
- B. **Depuis sa création, la section football a glané notamment 18 titres de champion de Côte d’Ivoire ;**
- C. **La situation actuelle du club notamment les mauvais résultats obtenus sur la scène nationale ces dernières années ont conduit à une volonté profonde de refonte de l’organisation de l’association sportive ;**
- D. **Dans l’optique de donner un nouvel dynamisme à l’association en vue de lui permettre d’être conforme aux standards internationaux, l’Assemblée Générale du (jour, mois, année) a procédé à l’adoption des présents statuts**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : CONSTITUTION

Il est constitué ou fondé en 1960, entre les adhérents aux présents statuts, une association Omnisport, régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux Associations et la loi N°2014-595 relative au sport et les textes subséquents dénommée **AFRICA SPORT D'ABIDJAN**.

Cette association s'interdit tout discours, manifestation ou affichage à caractère politique, syndical ou confessionnel à l'occasion des matchs.

Elle est apolitique, laïque et sociale ; elle proscrie toutes formes de discrimination notamment celles basées sur le genre, la religion, l'ethnie ou la race.

Article 2 : DENOMINATION ET CARACTERISTIQUES

L'Association est dénommée : « **AFRICA SPORT D'ABIDJAN** » ;

Ses couleurs sont le **VERT** le **Rouge** et le **Blanc** ;

Son emblème est « **L'AIGLE ROYALE** » ;

Son slogan est « **XXXXX** » ;

Sa devise est « **XXXXXXXX** ».

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** est établi à Abidjan

Il peut être transféré en tout lieu sur le territoire ivoirien par décision du Conseil d'administration. La décision de transfert doit être entérinée par la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 : LES SECTIONS OMNISPORTS DE L'AFRICA SPORT D'ABIDJAN ET AUTRES DEMEMBREMENTS

Chaque structure adoptera ses statuts et règlement intérieur en cas de besoin, en conformité avec les lois et règlements régissant son domaine d'activité, et à créer un cadre et des conditions propices à sa bonne marche.

Les structures démembrées sont liées à l'association par une convention ou un partenariat

Article 5 : FONCTIONNEMENT DEMOCRATIQUE

Les membres de l'AFRICA SPORT D'ABIDJAN garantissent le fonctionnement démocratique de l'association dans le but d'éviter tout conflit pouvant avoir un impact négatif sur la gestion du club.

Article 6 : TRANSPARENCE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

L'AFRICA SPORT D'ABIDJAN s'engage à mettre à la disposition des autorités compétentes les documents administratifs, comptables et financiers toutes les fois ou besoin en sera fait.

L'AFRICA SPORT D'ABIDJAN s'engage à présenter un compte rendu fidèle à ses membres de la situation comptable et financière de l'association au cours des différentes assemblées générales.

Article 7 : OBJET

L'AFRICA SPORT D'ABIDJAN a notamment pour objet :

- de soutenir, encourager, accompagner et participer à toutes les initiatives visant à favoriser le développement et la pratique professionnelle des sports de compétition, collectifs et individuels ;
- de participer aux compétitions sportives à caractère national et international
- d'organiser et favoriser la pratique et la promotion du sport à l'intention de ses membres amateurs et des tiers ;
- de contribuer à la formation des sportifs et cadres sportifs ;
- de lutter contre le dopage ;
- promouvoir l'union et la solidarité entre les jeunes à travers le sport ;
- détecter des hommes et des femmes susceptibles de pouvoir défendre les couleurs de l'AFRICA SPORT D'ABIDJAN lors des compétitions ;
- participer à l'éducation sportive et humaine de ses pensionnaires ;
- D'assurer la sécurisation des autres entités décentralisées ;
- Pourvoir à l'éducation et la formation des jeunes athlètes ;
- De doter l'association **sportive de structures sportives modernes** ;
- D'appuyer les Collectivités locales dans leurs politiques sportives de prise en charge, en matière de financement, de certains secteurs de l'économie jugés prioritaires.

Article 8 : EGAL ACCES AUX INSTANCES DIRIGEANTES

L'accès aux instances dirigeantes de l'AFRICA SPORT D'ABIDJAN est ouvert à tous les membres sans distinction de sexe dans le respect des dispositions des présentes.

Article 9 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 10 : ADHESION

Peut être membre de l'AFRICA SPORT D'ABIDJAN toute personne physique âgée d'au moins seize (16) ans et qui jouit de ses droits civiques. Tout nouveau membre doit, en outre :

- Signer la fiche d'adhésion ;
- S'acquitter du droit d'adhésion ;
- S'engager à respecter les statuts, les règlements et le code d'éthique et de déontologie de l'AFRICA SPORT D'ABIDJAN et ceux des Fédérations auxquelles elle est affiliée.

La qualité de membre est constatée par l'inscription au registre des membres tenu au siège social de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** après avis du Conseil d'administration. Une carte de membre portant un numéro d'inscription et sa photo lui est délivrée.

Article 11 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission donnée dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- La radiation prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration selon les cas prévus aux présents statuts ;
- La suspension ou le décès pour les personnes physiques.

Le membre démissionnaire ou radié ou les ayant-droits du membre décédé ne disposent d'aucun droit sur les biens de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN**.

CHAPITRE II : LES ORGANES DISCIPLINAIRES

Article 12 : Commissions disciplinaires

Les organes décisionnaires sont :

- i. La Commission de Disciplines de première instance
- ii. Commission de discipline d'appel

Le règlement intérieur attribution et fonctionnement de ces structures sont consignés dans le règlement intérieur

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 13 : LES ORGANES

Les organes de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** sont :

- a) **L'Assemblée Générale ;**
- b) **Le Conseil d'Administration ;**
- c) **Les commissions**

La perte de la qualité de Membre Actif induit la fin immédiate et sans aucune formalité de tout mandat exercé au nom et pour le compte de l'Association, dont notamment les mandats d'Administrateur.

Section 1 :L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 :PRINCIPE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** et en détermine les orientations.

Article 15 :COMPOSITION

Elle se compose de l'ensemble des membres de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN**.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations ont voix délibérative.

Article 16 :POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est chargée :

- a) de Voter le budget de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** qui lui sera soumis par le Conseil d'Administration ;
- b) d'adopter la politique générale de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** et le plan d'action proposé par le Conseil d'Administration ;
- c) d'élire le Président de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** ;
- d) d'élire le Vice-Président de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** aux mêmes conditions que celles du Président ;
- e) d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- f) d'approuver le rapport sur la situation financière de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** établi par le conseil d'administration ;
- g) d'approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- h) de donner quitus annuel ou définitif au Conseil d'Administration ;
- i) de définir les orientations de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** ;
- j) d'élire de nouveaux membres au Conseil d'Administration et ratifier les nominations effectuées à titre provisoire ;
- k) de désigner le ou les commissaires aux comptes ;
- l) d'autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- m) de dissoudre l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN**.

Article 17 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle est présidée par le Président de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** assisté par le Vice-Président et par les membres du Conseil d'Administration.

Elle se réunit au moins une (1) fois par an avant le 31 Décembre de chaque année.

Elle est convoquée par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite dans un délai de trente (30) jours maximum avant la date fixée. Le courrier de convocation comporte l'ordre du jour qui est arrêté par le Président.

Elle peut aussi être convoquée à la demande des deux tiers (2/3) des membres actifs de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation.

La demande, adressée au Président du Conseil d'Administration, comprend l'ordre du jour de la réunion, est déposée au siège de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN**.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** muni d'un pouvoir. La représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs au cours d'une même assemblée.

L'Assemblée se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par le président délégué, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président le plus âgé, ou à défaut, par le membre du Conseil d'Administration le plus âgé.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

L'Assemblée ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres actifs à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins quinze (15) jours après la première réunion.

Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quelque soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En dehors des décisions portant modification des statuts et dissolution de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN**, les délibérations de l'Assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN**, tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption des autres projets.

Chaque membre dispose d'un droit de vote au cours de l'Assemblée Générale. Ce droit est uniquement ouvert aux membres à jour de leur cotisation.

Le vote est fait de façon secrète ou à main levée selon la volonté souveraine de l'Assemblée. En cas de vote secret, le vote se fait dans un isoiloir et les bulletins sont déposés dans une urne et comptabilisés devant l'Assemblée à la fin du vote.

Les decisions sont prises à la majorité des voix, peu important le mode de vote utilisé.

Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** et signés par le Président et le secrétaire de séance. Les extraits et copies des procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou le Secrétaire Général de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN**.

Article 18 :CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Toutefois que les circonstances l'exigent, une ou plusieurs sessions extraordinaires peuvent être convoquées soit par le Président soit à l'initiative des deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée à jour de leurs cotisations. Elle est présidée par le Président de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** assisté par le Vice-Président et par les membres du Conseil d'Administration.

Elle est convoquée par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite dans un délai de quinze (15) jours maximum avant la date fixée. Le courrier de convocation comporte l'ordre du jour qui est arrêté par le Président ou par les membres ayant convoqués la session.

Elle se déroule selon les mêmes dispositions et principes que l'Assemblée Générale.

Article 19 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers (2/3) des membres actifs à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la proposition de modification.

L'Assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si les deux tiers (2/3) des membres actifs à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins quinze (15) jours après la première réunion.

Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quelque soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs présents ou représentés.

Section 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 : PRINCIPE

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion et d'administration de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN**.

Article 21 : COMPOSITION

Le Conseil d'Administration comprend neuf (9) membres pris parmi les membres de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** jouissant du plein exercice de leurs droits civiques, à jour du paiement de leurs cotisations annuelles.

Le Président du Conseil est élu par un scrutin de liste par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le nombre des membres présents doit atteindre au moins les deux tiers (2/3) du nombre des membres en exercice.

Les autres membres du Conseil sont choisis parmi la liste élue du Président.

La durée des fonctions de membre du Conseil est fixée à deux (2) ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles. Les membres du Conseil d'Administration sortant sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'Administration, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Le Conseil d'Administration est tenu de procéder à ces nominations lorsque le nombre de ses membres est devenu inférieur à sept (07).

Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Si cette nomination est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les nominations restent néanmoins valables.

Les membres du Conseil d'Administration nommés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par:

- i. la fin du mandat du Président,
- ii. la démission,
- iii. la perte de la qualité de membre de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN**,
- iv. la privation des droits civiques,
- v. la dissolution de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN**.

Article 22 :REMUNERATION

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, après accord du Président du Conseil d'Administration.

Article 23 :REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit:

- i. sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par trimestre;
- ii. si la réunion est demandée par au moins la moitié de ses membres, sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées au moins cinq (5) jours avant la réunion par courrier électronique ou courrier simple remis contre décharge, ou par tout moyen laissant trace écrite. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Chaque membre du Conseil ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

Article 24 :POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN**, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les statuts.

Il autorise le Président à agir en justice, gère le patrimoine de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN**, arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il nomme, sur proposition du Président, les membres des commissions spécialisées du Conseil d'Administration.

Il autorise les emprunts bancaires et les concours financiers. Il détermine l'affectation des ressources disponibles.

Il établit et adopte le règlement intérieur de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN**. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN**.

Article 25 :LE PRESIDENT

Le Président est élu par l'Assemblée Générale comprenant l'ensemble des membres de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** pour une durée de deux (2) ans renouvelables.

Il est élu parmi les membres ayant adhéré à l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** et à jour de leurs cotisations.

Il est le Président du Conseil d'Administration de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN**.

En cas de vacance de la présidence soit par décès, démission, liquidation ou cessation des activités de l'entreprise membre ou pour tout autre raison, le 1^{er} Vice-Président assure l'intérim pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence simultanée du Président et du ou des Vice-Président, l'intérim est assuré par un membre désigné par le Conseil d'Administration. Si celle-ci est définitive, la majorité ou les deux tiers des membres de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** doivent dans un délai de trente (30) jours procéder à l'élection du nouveau Président et Vice-Président.

Le Président anime et représente l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** dans les actes de la vie civile. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN**.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et peut déléguer cette fonction au Vice-Président et en cas d'absence de ce dernier à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Président est l'ordonnateur du Budget et peut sous sa responsabilité personnelle, déléguer ses fonctions d'ordonnateur au Vice-Président et, en cas d'empêchement de celui-ci à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Vice-Président, les vice-présidents, les secrétaires et les trésoriers assistent le Président dans l'administration de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** et dans la conduite des travaux.

Il procède aux nominations aux emplois prévus dans l'organisation administrative et commerciale de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN**.

Article 26 :LE BUREAU

Le bureau assure la gestion courante de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association.

Article 27 :REGISTRE REGLEMENTAIRE

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale

CHAPITRE IV : LES ORGANES DE CONTROLES ET ORDGANE D'AUDIT

Article 28 : LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

Il est institué au sein de **L' AFRICA SPORT D'ABIDJAN** une Commission de surveillance et évaluation dont les attributions, les missions, la composition et la durée des mandats de ses membres, tout comme leur mode désignation sont consignées dans le règlement intérieur.

Article 29 : LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il est nommé à l'assemblée générale un commissaire aux comptes et un commissaire aux compte suppléant et la durée de leur mission.

Les commissaires aux comptes doivent aider :

- i. améliorer la capacité économique et financière du club;
- ii. accroître la transparence et la crédibilité du club
- iii. accorder l'importance nécessaire à la protection des créanciers
- iv. d'accroître la transparence et la crédibilité de la gestion financière du club ;
- v. d'améliorer leur compréhension de la situation et des perspectives financières du club ;
- vi. d'inciter les clubs à régler leurs dettes dans les délais impartis ;
- vii. d'améliorer la transparence des flux d'argent des clubs ;
- viii. de rehausser la crédibilité financière et commerciale du clubs auprès des différentes parties prenantes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 30 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** proviennent :

- a) des droits d'adhésion ;
- b) des cotisations des membres ;
- c) des dons, legs
- d) des subventions privées ou étatiques ;
- e) des indemnités de transferts;
- f) des indemnités de formation ;
- g) du mécanisme de solidarité ;
- h) des revenus de sponsoring ;
- i) du droit à l'image collectif ;
- j) de la commercialisation de la marque AFRICA SPORT
- k) des recettes des activités organisées dans le cadre de la réalisation de sa mission comme prévue à l'article 7 des présentes.

Elles proviennent aussi du produit :

- l) de l'exploitation de ses biens ;
- m) des actions et intérêts des fonds placés ;
- n) de l'aliénation des biens meubles, immeubles qu'elle possède.

In fine de toutes ressources légalement prévues par la loi ou règlement en la matière.

Article 31 :DROIT D'ADHESION

Le droit d'adhésion est fixé à la somme dix milles (10.000) FCFA. Seul l'Assemblée Générale à compétence pour en modifier le montant.

Article 32 :COTISATIONS

Les cotisations payables par trimestre sont fixées à un million (1.000.000) FCFA. Seul l'Assemblée Générale à compétence pour en modifier le montant.

Article 33 : GESTION FINANCIERE

La gestion financière de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** est assurée suivant les règles du plan comptable OHADA.

Article 34 :ANNEE BUDGETAIRE

L'année budgétaire commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Article 35 :EMPRUNT

Le Conseil d'Administration de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** peut réaliser des emprunts à hauteur de vingt millions (20.000.000) de FCFA sans l'accord exprès de l'Assemblée Générale. Au-delà de ce montant l'accord exprès de l'Assemblée Générale est requis.

Peu importe le montant de l'emprunt, celui-ci doit être fait dans le but de :

- a) subvenir ou concourir aux dépenses de construction des édifices appartenant à l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** ;
- b) réaliser des investissements financiers
- c) réaliser une mission relevant des attributions de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** tel que défini à l'article 7 des présentes.

Article 36 :SIGNATURE

Les décaissements se font par la signature du Président du Conseil d'Administration ainsi que celle du trésorier.

Article 37 :AFFECTATION DES RECETTES

Les excédents de recettes réalisés sur le budget sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve, en vue de faire face à des dépenses urgentes et imprévues.

Il est interdit aux membres de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** de se partager les excédents réalisés sur les recettes.

Article 38 : COMMISSAIRE AU COMPTE

Le contrôle des comptes de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** est assuré par un ou plusieurs Commissaires Aux Comptes, experts comptables inscrits à l'ordre des experts comptables.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 39 :REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne, au logo, cigle et la couleur de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN**.

Article 40 :DISSOLUTION

Toute décision de dissolution sera soumise aux conditions prévues par l'article 16 ci-dessus.

Article 41 :LE PERSONNEL DE L'AFRICA SPORT D'ABIDJAN

L'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** dispose d'un personnel contractuel recruté par le Président du Conseil d'Administration sur proposition du Secrétaire Général.

Il existe entre le personnel et l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** contrat de travail conformément aux dispositions légales en vigueur en matière sociale en Côte d'Ivoire.

Article 42 :FONCTION DE MEMBRE DE L'AFRICA SPORT D'ABIDJAN

Les fonctions de membre de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN** sont gratuites. Elles ne peuvent donner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte. Toutefois, les frais de mission peuvent être remboursés dans les conditions qui sont précisées dans le règlement intérieur de l'**AFRICA SPORT D'ABIDJAN**.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.

La Présidente /Le Président

La trésorière /Le trésorier